

Régie de l'énergie

**Gaz Métro - Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des
coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro**

R-3867-2013, Phase 3B

Mémoire l'Association des Consommateurs Industriels de Gaz

(l'ACIG)



**Préparé par
Esther Falardeau
Analyste**

20 septembre 2017

Table des matières

1	Mise en contexte	1
2	1. L'utilisation d'un indice de profitabilité	1
3	2. La notion de coûts incrémentaux.....	3
4	3. L'acceptation de projets ayant un IP de 0,8 ou plus	5
5	4. Exception à l'application du seuil minimal de rentabilité	8
6	5. Le maintien d'un IP au niveau du portefeuille de 1.1	9
7	6. Traitement des projets de 1,5 M\$ et plus.....	11

1 **MISE EN CONTEXTE**

2 Dans sa décision D-2016-169, la Régie établissait les sujets suivants pour la phase 3 du
3 dossier R-3867-2013 :

- 4 a- la méthode de détermination des coûts marginaux de prestation de service de
5 long terme;
- 6 b- la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau.

7 Le 1^{er} septembre 2017, la Régie se prononçait relativement au sujet A de la phase 3 du
8 dossier dans sa décision D-2017-092.

9 En juin 2017, Gaz Métro déposait ses derniers éléments de preuve relativement au sujet
10 B du dossier proposant une nouvelle méthodologie pour l'évaluation de la rentabilité des
11 projets d'investissement.

12 L'ACIG soumet ci-après ses commentaires relativement à cette méthodologie proposée
13 pour l'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau.

14 **1. L'UTILISATION D'UN INDICE DE PROFITABILITÉ**

15 Gaz Métro propose d'établir la rentabilité des projets d'investissement à l'aide d'un
16 indice de profitabilité qui correspond au rapport entre les revenus actualisés de
17 l'investissement prévu et les coûts actualisés de cet investissement. En réponse à
18 l'ACIG, Gaz Métro a produit l'équation précise de l'indice de profitabilité qui servira de
19 test de rentabilité des projets d'investissement¹.

¹ B-0282, page 3

L'indice de profitabilité (PI) se calcule de la façon suivante pour chacun des projets.

$$PI = \frac{\text{Valeur actuelle des flux monétaires d'opération (40 ans)}}{\text{Valeur actuelle de l'investissement initial}}$$

Où :

Valeur actuelle des flux monétaires d'opération = Valeur actuelle des revenus du projet
- valeur actuelle des coûts d'opération
- valeur actuelle des redevances à la Régie de l'énergie et à la Régie du bâtiment
- valeur actuelle des taxes sur les services publics
- valeur actuelle des impôts

Valeur actuelle de l'investissement initial = Valeur actuelle de tous les coûts de projets incluant les coûts de branchement, les coûts de conduite, les coûts de compteur et les frais à l'Union des municipalités
+ valeur actuelle de l'aide financière (PRC et CASEP) accordée au client
- valeur actuelle des contributions des clients et des subventions extérieures

1

2 Selon une récente étude produite par la firme d'ingénierie américaine EES Consulting
3 pour le compte de FortisBC, l'approche basée sur le calcul d'un indice de profitabilité,
4 telle que celle proposée, est couramment utilisée au Canada.

5 *"While there are differences in the actual tests used, all of the tests are attempting to quantify*
6 *the benefits and costs associated with a new customer. FEI uses a discounted cash flow*
7 *model and looks at the cost benefit ratio in determining the customer's share of extension*
8 *costs. This is the most common approach across Canada and in Washington State. Other*
9 *utilities in the U.S. look at costs and benefits but use an internal rate of return calculation to*
10 *determine the amount owed by the customer. Still others look at just the revenues over a set*
11 *number of years as a proxy for the full cost-benefit approach. Additional methods include*
12 *allowing a set distance at no cost to the customer, or allowing a set credit for each appliance*
13 *installed, as in the case in Oregon and California. These latter methods are based on an*
14 *underlying cost-benefit analysis but are streamlined for the sake of simplicity.*

15

16 *These general approaches are different but are all attempting to measure the same*
17 *incremental cost theory."*²

18

19 Au Québec, le test de rentabilité était jusqu'à maintenant basé sur le taux de rendement
20 interne du projet (TRI), lequel doit être égal ou supérieur au coût en capital prospectif

² FortisBC Energy Inc. (FEI), 2015 System Extension Application, Annexe A - FortisBC Energy Inc., System Extension Policy Review, June 2015, page 92

1 (CCP). Selon les résultats du balisage effectué par EES consulting, cette approche
2 serait plus couramment utilisée aux États Unis.

3 Malgré que l'ACIG ne s'objectait pas à l'utilisation d'un test de rentabilité basé sur le
4 taux de rendement interne (TRI) tel qu'utilisé présentement, elle ne s'oppose pas au
5 passage à une méthode basée sur un indice de profitabilité.

6 L'indice de profitabilité proposé est conceptuellement plus simple et transparent que
7 l'approche basée sur le TRI. En effet, l'indice de profitabilité (IP) consiste à comparer les
8 revenus actualisés découlant d'un projet d'extension aux coûts actualisés du même
9 projet. Le rapport des revenus sur les coûts donne un ratio qui sera supérieur à 1 pour
10 les projets rapportant plus de revenus qu'ils ne génèrent de coûts et inférieur à 1 pour
11 les projets rapportant moins de revenus qu'ils ne génèrent de coûts.

12 Le test de rentabilité basé sur un IP tel que celui proposé a l'avantage d'être très simple
13 et transparent, d'être communément utilisé ailleurs au Canada et, pour ces raisons,
14 l'ACIG appuie l'initiative de l'appliquer plutôt que le TRI qui a historiquement été utilisé
15 par Gaz Métro.

16 **2. LA NOTION DE COÛTS INCRÉMENTAUX**

17 L'approche proposée par Gaz Métro repose sur la notion de coûts incrémentaux liés aux
18 projets. Lorsque les coûts générés par un projet d'extension sont au moins compensés
19 par les revenus, la clientèle existante demeure indemne c'est-à-dire qu'elle ne subit pas
20 une hausse tarifaire à cause d'un projet d'extension dont elle ne bénéficie pas
21 directement. C'est ce qu'on appelle le « *no burden criteria* ».

22 *“A common objective of line extension rules is to hold existing customers harmless. That*
23 *is, utilities apply what economists call a “burden test” to protect existing customers. That*
24 *is why, for example, rules require new customer contributions and economic tests for*
25 *assessing proposals for line extensions. As a rule, when a utility receives revenues from*
26 *new customers equal to or greater than the incremental cost, existing customers are*
27 *either no worse off or better off.”³*

³ Line extensions for Natural Gas: Regulatory considerations, Prepared by Ken Costello for the National Regulatory Research Institute, NRRI, Report No. 13-01, February 2013, page 27

1 Dans une circonstance où l'évaluation de la rentabilité d'un projet d'investissement
2 tiendrait en compte un coût moindre que les coûts incrémentaux liés au projet
3 d'investissement, les clients existants seraient désavantagés par rapport aux nouveaux
4 clients qu'ils se trouveraient à interfinancer. Pour autant que le coût attribué au projet
5 corresponde au moins au coût incrémental de celui-ci, la clientèle existante demeure
6 indemne ne se trouvant pas à financer une partie d'un projet dont elle ne bénéficie pas.

7 *“As long as the utility recovers from new customers sufficient revenues to cover the*
8 *incremental costs, no burden falls on existing customers.”*⁴

9 Il est important que la clientèle existante soit protégée d'une augmentation de tarifs suite
10 à la réalisation d'un projet d'extension dont elle ne bénéficiera pas directement. Ainsi,
11 les coûts alloués au projet dans le cadre de l'analyse de rentabilité doivent correspondre
12 au moins aux coûts incrémentaux de celui-ci afin d'éviter le financement de la nouvelle
13 clientèle par la clientèle existante.

14 Par ailleurs, le coût attribué au projet ne peut être supérieur au coût de faire cavalier
15 seul sous peine d'interfinancement de la clientèle existante par la nouvelle clientèle.⁵
16 L'utilisation d'un coût inférieur au coût incrémental ou supérieur au coût de faire cavalier
17 seul entraînera une iniquité envers un segment de la clientèle.

18 Dans le présent dossier, Gaz Métro prévoit n'inclure dans son analyse de rentabilité
19 uniquement les coûts incrémentaux directs des projets et d'y exclure les coûts de
20 développement indirects (frais généraux) ainsi que les coûts de renforcement du réseau
21 (*system incremental capital investment*). Ces coûts ne seraient tenus en compte que
22 dans l'analyse de la rentabilité de l'ensemble du portefeuille de projets. L'ACIG ne
23 s'oppose pas à cette approche pour autant qu'elle ne mène pas à une sous-estimation
24 des coûts des projets et, conséquemment, à la réalisation d'extensions qui semblaient
25 rentables sur la base de l'IP des projets individuels mais qui s'avèrent ne pas l'être
26 lorsque tous les coûts sont pris en considération.

⁴ Line extensions for Natural Gas: Regulatory considerations, Prepared by Ken Costello for the National Regulatory Research Institute, NRRI, Report No. 13-01, February 2013, page 29

⁵ Pour ces notions, l'ACIG réfère à l'excellent texte de Ken Costello de la National Regulatory Research Institute intitulé *Line extensions for Natural Gas : Regulatory considerations*, pages

1 L'ACIG est d'avis que le coût attribué à un projet individuel pour l'évaluation de l'IP doit
2 correspondre au minimum au coût incrémental du projet et, au maximum, au coût de
3 faire cavalier seul de la clientèle visée par ce projet. Si ce n'est pas le cas, il y aura inter
4 financement de cette clientèle ou par cette clientèle.

5 **3. L'ACCEPTATION DE PROJETS AYANT UN IP DE 0,8 OU PLUS**

6 Gaz Métro propose de procéder à la réalisation des projets d'expansion ayant un IP se
7 situant entre 0,8 et 1, lorsque ces projets présentent un potentiel de densification qui
8 permet d'anticiper que l'IP atteindra éventuellement l'unité. Ainsi, des projets encore non
9 rentables au moment de leur réalisation mais ayant une expectative de devenir
10 rentables seraient entrepris. Par ailleurs, Gaz Métro propose de maintenir un IP global
11 de 1.1 pour l'ensemble de son portefeuille. Ainsi, dans l'ensemble, les revenus des
12 projets d'extension excéderont les coûts incrémentaux de ceux-ci et ainsi bénéficieront à
13 la clientèle existante.

14 De façon générale l'ACIG est d'avis que les projets d'extension de réseau qui ne sont
15 pas générateurs de revenus nets ne devraient pas être réalisés puisqu'ils ne sont pas
16 rentables. Le fait de procéder à un investissement qui rapportera moins de revenus qu'il
17 ne générera de coûts met la clientèle existante dans une situation où elle doit financer
18 une part des coûts de ces projets et ainsi, subventionner la nouvelle clientèle visée par
19 le projet d'investissement. Cet interfinancement des nouveaux clients par les clients
20 existants est inéquitable puisque des coûts sont transférés à des clients qui ne les ont
21 pas causés et qui ne bénéficieront pas des nouvelles infrastructures. Ces
22 investissements résultent en un désavantage pour la clientèle existante et contrevient au
23 « *no burden criteria* ».

24 *“A common objective of line extension rules is to hold existing customers harmless. That*
25 *is, utilities apply what economists call a “burden test” to protect existing customers. That*
26 *is why, for example, rules require new customer contributions and economic tests for*
27 *assessing proposals for line extensions. As a rule, when a utility receives revenues from*
28 *new customers equal to or greater than the incremental cost, existing customers are*
29 *either no worse off or better off.”*⁶

⁶ Line extensions for Natural Gas: Regulatory considerations, Prepared by Ken Costello for the National Regulatory Research institute, NRRI, Report No. 13-01, February 2013, page 27

1 En plus d'être inéquitable, le financement par un groupe de clients de projets
2 d'extension qui bénéficieront un autre groupe de clients est inefficace d'un point de vue
3 économique. L'inter financement envoie un signal de prix faussé qui encourage les
4 consommateurs à transiter vers l'utilisation du gaz naturel alors qu'ils ne l'auraient pas
5 fait s'ils avaient eu à payer le coût total de l'extension du réseau. Si dans un marché
6 concurrentiel et non réglementé ces projets non rentables ne verraient pas le jour, ils
7 devraient aussi être rejetés dans un marché réglementé.

8 Le fait que Gaz Métro vise un IP de 1.1 pour l'ensemble du portefeuille ne constitue pas
9 une raison valable d'inclure des projets d'extension de réseau non rentables dans le
10 portefeuille d'investissement du distributeur.

11 L'ACIG estime que le fait de réaliser des projets ayant un IP de moins de 1 peut
12 entraîner un interfinancement favorisant la nouvelle clientèle qui bénéficiera des
13 installations sans avoir eu à en assumer l'entièreté des coûts. L'ACIG soutient qu'un IP
14 minimal de 1 assure que l'impact tarifaire pour la clientèle existante des projets
15 d'extension de réseau soit nul ou négatif, c'est-à-dire que cette clientèle soit gardée
16 indemne. La clientèle existante ne devrait pas avoir à supporter ou financer une partie
17 des coûts d'un projet d'extension.

18 Conceptuellement, les projets n'ayant pas un IP de 1 ne devraient pas être réalisés
19 même si, dans l'ensemble, le portefeuille présente un IP supérieur à 1, soit de 1,1.
20 Cependant, l'approche proposée par Gaz Métro invite à une certaine flexibilité dans son
21 application. L'ACIG identifie trois raisons qui justifieraient que le test de rentabilité ne
22 soit pas appliqué de façon stricte :

- 23 - Gaz Métro n'intègre pas un facteur de croissance de la clientèle dans son
24 analyse de rentabilité des projets spécifiques. L'indice de profitabilité est calculé
25 sur la base du nombre de clients ayant déjà signé un contrat de distribution et ne
26 tient pas compte des clients qui pourraient venir s'ajouter dans les 3 ou 5
27 premières années après la réalisation du projet. Cette approche entraîne un biais
28 dans le calcul de l'IP qui ne reflète pas l'importance du potentiel de croissance
29 des projets et qui porte à traiter deux projets ayant des potentiels très différents
30 mais un IP semblable sur un pied d'égalité.
- 31 - Gaz Métro propose de ne pas tenir compte de certains coûts fixes tels les frais
32 généraux corporatifs dans le calcul de l'indice de profitabilité des projets

1 spécifiques mais plutôt au niveau du calcul de l'IP du portefeuille de projets. Cet
2 approche entraîne aussi un biais dans le calcul de l'indice. Ce biais porterait à
3 conclure que les coûts incrémentaux de certains projets sont entièrement
4 compensés par les revenus alors que, dans les faits, ils ne le sont pas.

5 - L'indice de profitabilité est un outil prospectif qui est établi sur la base de
6 plusieurs hypothèses relativement au revenu anticipé et à l'ensemble des coûts
7 incrémentaux incluant les taxes futures, l'impôt et rendement anticipé plus tous
8 les coûts capitalisables prévus. C'est un outil de prévision de la rentabilité des
9 projets qui comporte certainement une marge d'erreur.

10 Ces constats témoignent d'une certaine marge d'erreur inhérente à l'IP et invitent à
11 envisager une certaine flexibilité dans l'application du test de rentabilité plutôt que
12 d'imposer une application stricte de celui-ci par laquelle tout projet ne présentant pas un
13 IP de 1 serait rejeté. Puisque la rentabilité d'un projet ne peut être connue précisément à
14 priori, il est raisonnable de permettre aux projets ayant de fortes attentes de
15 densification de procéder. Toutefois cette flexibilité doit être compensée par une rigueur
16 au niveau de la qualité et de la régularité des suivis à posteriori qui devraient permettre
17 de confirmer que les projets réalisés ont effectivement été rentables et que,
18 globalement, ils ont été bénéfiques à la clientèle. Des ajustements doivent pouvoir être
19 effectués rapidement s'il peut être démontré que l'IP visé de 0,8 est trop peu élevé.

20 En ce sens l'ACIG appuie l'intention exprimée de Gaz Métro de bonifier son analyse de
21 la rentabilité a posteriori qui est déposée au rapport annuel.

22 « Gaz Métro bonifiera son analyse de la rentabilité a posteriori qui est déposée au rapport
23 annuel. Plus précisément, Gaz Métro ajoutera l'analyse de la rentabilité a posteriori six ans
24 plus tard pour les projets de développement dont l'IP se situe entre 0,8 et 1, ainsi que les
25 projets de parc industriel et de repavage routier. Ainsi Gaz Métro pourra mesurer la
26 densification de l'ensemble de ces projets et apporter des ajustements au besoin. »⁷

27 Étant donné la marge d'erreur inhérente à tout indice de profitabilité d'un projet
28 d'extension de réseau et étant donné que Gaz Métro ne tient compte que des contrats
29 signés et n'intègre pas un facteur de croissance de la clientèle lors du calcul de l'IP,
30 l'ACIG estime qu'il soit raisonnable que des projets présentant une forte attente de
31 densification et ayant un IP de 0,8 ou plus, puisse être réalisés sans qu'une contribution

⁷ B-0277, page 17

1 soit exigée des clients visés. Cette approche flexible relativement à l'application du test
2 de rentabilité doit cependant inclure des suivis à postériori qui permettent de confirmer
3 rentabilité des projets et leur impact tarifaire favorable.

4 **4. EXCEPTION À L'APPLICATION DU SEUIL MINIMAL DE RENTABILITÉ**

5 Gaz Métro a identifié deux cas d'exception pour lesquels un niveau de rentabilité
6 inférieur au seuil minimal de 0,8 serait accepté pour des projets d'extension. Ces cas
7 d'exception sont les suivants :

8 1- Développement d'un parc industriel;

9 2- Activité de repavage routier.

10 Pour ces projets de développement d'un parc industriel et de repavage, Gaz Métro
11 pourrait obtenir un IP inférieur à 0,8 puisque, dans certains cas, aucun client n'est connu
12 et prêt à s'engager au moment de la prise de décision d'aller de l'avant avec ces projets.
13 Gaz Métro s'appuiera cependant sur son évaluation du potentiel de croissance et de
14 densification des projets d'extension⁸ avant de prendre la décision d'aller de l'avant.

15 À la fois pour les parcs industriels et les projets de repavage, Gaz Métro s'attend à ce
16 que les projets soient rentables à terme. Par ailleurs, Gaz Métro indique avoir l'intention
17 de mettre en place un budget d'environ 1,5 M\$ qui sera accessible afin d'atteindre un IP
18 de 0,8 pour ces projets de parcs industriels et de repavages routiers qui ont une
19 expectative de densification future. Ce budget financerait les montants qui normalement
20 devraient être comblés par des contributions des clients ayant signé un contrat.

21 L'ACIG appuie l'approche de Gaz Métro de saisir les opportunités de développement
22 lorsque des municipalités l'approchent pour l'inviter à mettre en terre ses conduites au
23 moment du pavage des routes de futurs quartiers résidentiels ou industriels ou au
24 moment du repavage de routes existantes. À ce stade initial des projets, le nombre de
25 clients ayant signé un contrat avec Gaz Métro n'est pas suffisant pour permettre
26 l'atteinte d'un IP de 0,8. Cependant, l'ACIG observe que les projets de pavage et les
27 parcs industriels qui seront entrepris sont ceux qui seront jugés comme ayant un
28 potentiel d'atteindre le seuil de rentabilité.

⁸ B-0178, page 9

1 L'ACIG réitère sa position qu'une approche flexible relativement à l'application du test de
2 rentabilité est souhaitable pour autant que des suivis à postériori qui permettent de
3 confirmer rentabilité des projets et leur impact tarifaire favorable soient effectués. Le fait
4 de saisir l'opportunité de réaliser certains projets d'extension n'atteignant pas l'IP de 0.8
5 lorsqu'il y a repavage ou développement d'un parc industriel par les municipalités est
6 raisonnable et souhaitable pour autant que la rentabilité soit atteinte à terme.

7 **5. LE MAINTIEN D 'UN IP AU NIVEAU DU PORTEFEUILLE DE 1.1**

8 Selon la proposition de Gaz Métro, le plan de développement devra atteindre au
9 minimum un indice de profitabilité supérieur ou égal à 1,1, ce qui correspondrait à un
10 TRI d'environ 6,01 %. La somme des investissements des projets de développement,
11 des frais généraux corporatifs, des frais généraux entrepreneur, des coûts de
12 renforcement en distribution, ainsi que des investissements pour les cas d'exception
13 devra minimalement d'atteindre un IP de 1,1.

14 Cette approche, qui est suivie en Ontario et en Colombie Britannique notamment,
15 assure une rentabilité globale des projets d'extension et compense globalement les
16 coûts échoués de projets individuels dont la rentabilité attendue ne se matérialiserait
17 pas.

18 L'ACIG est d'avis que la réalisation de projets d'extension doit être basée leur rentabilité
19 anticipée et qu'une approche portefeuille ne doit pas être adoptée dans le but de justifier
20 la réalisation de projets non rentables. En effet, l'approche « *portfolio* » proposée
21 pourrait être perçue comme une permission de financer des projets non rentables par
22 des projets rentables, ce qui est économiquement inefficace et inéquitable du point de
23 vue de l'ACIG.

24 En ce sens, l'ACIG est d'avis qu'il y a lieu de prévenir les possibilités d'interfinancement
25 entre les différentes clientèles. Ainsi, l'ACIG soumet qu'un seuil de rentabilité par
26 marché devrait être visé c'est-à-dire que l'objectif d'un IP de 1,1 devrait être atteint pour
27 chacun des trois grands segments de la clientèle, résidentiel, commercial et industriel.
28 En réponse à la FCEI, Gaz Métro indique que des seuils de rentabilité ont été fixés pour
29 chacun des différents marchés. Notamment, un seuil de rentabilité a été fixé à 6,28 %
30 pour les projets d'extension desservant le marché résidentiel qui présentent
31 historiquement une rentabilité plus faible.

1 « En ce qui concerne les marchés résidentiels et VGE, l'objectif a été établi au CCP +1%
2 afin d'assurer une cible de rentabilité générant des baisses tarifaires. Pour le marché
3 résidentiel, la cible de rentabilité a été établie à ce niveau parce qu'historiquement, les
4 investissements et la rentabilité sont plus faibles que les autres marchés. »⁹

5 L'ACIG soumet que le seuil de rentabilité de 1,1 applicable pour chacun des grands
6 marchés de Gaz Métro, soit les marchés résidentiel, commercial et industriel, permettrait
7 d'éviter les situations d'interfinancement entre les grandes catégories de clientèle. Elle
8 invite donc Gaz Métro à envisager d'adopter des seuils de rentabilité pour les
9 portefeuilles résidentiel, commercial et industriel respectivement.

10 L'approche portefeuille a d'abord été appliquée en Ontario en 1998 et, plus récemment,
11 en Colombie Britannique (2007). Fortis BC vise un IP de 1,1 pour l'ensemble de ses
12 projets d'extension.

13 « The company proposed to use a PI of 0,8 as the lower economic threshold for passing
14 individual main extensions, and an aggregate PI of 1,1 as the threshold for all main
15 extensions completed on an annual basis »¹⁰

16 Par ailleurs, en Ontario l'OEB précise que le portefeuille doit inclure aussi les projets qui
17 sont entrepris pour des raisons de sécurité du réseau ou de renforcement qui ne sont
18 pas rentables d'un point de vue économique.

19 « The Board is of the view that all distribution system expansion projects should be
20 included in a utility's portfolio. This includes projects being developed for security of
21 supply and system reinforcement reasons. »¹¹

22 Gaz Métro justifie le passage à une approche portefeuille avec un indice de profitabilité
23 de 1,1 notamment par le fait que cette approche est communément utilisée ailleurs au
24 Canada.

25 « Profitability Index of 1.1 (based on ensuring ratepayer benefits and consistency with
26 system extension profitability methods used by other Canadian utilities.) »¹²

⁹ B-0286, page 2

¹⁰ FortisBC Energy Inc. (FEI), 2015 System Extension Application, Annexe A - FortisBC Energy Inc., System Extension Policy Review, June 2015, page 15

¹¹ E.B.O. 188, section 2.1.2

¹² C-OC-0047, Attachment A, page 1

1 Ainsi, par souci de cohérence, il y aurait lieu de considérer inclure dans le portefeuille,
2 l'ensemble des projets d'extension et de renforcement, incluant ceux qui sont entrepris
3 pour des raisons de sécurité du réseau, comme cela est le cas en Ontario.

4 L'ACIG est d'avis qu'il y a lieu de préciser exactement quels sont les projets d'extension
5 qui seront inclus dans le portefeuille auquel s'appliquera l'IP de 1,1. Notamment, il y a
6 lieu de préciser si ce portefeuille inclura aussi les projets entrepris pour des raisons de
7 sécurité de réseau et de renforcement de réseau comme c'est le cas en Ontario.

8 **6. TRAITEMENT DES PROJETS DE 1,5 M\$ ET PLUS**

9 En réponse à l'ACIG, Gaz Métro affirme que la nouvelle méthodologie qui est basée sur
10 un indice de rentabilité s'applique aux projets de moins de 1,5 M\$. Cependant, le
11 distributeur précise que la méthodologie proposée pourrait aussi être appliquée aux
12 projets dont les investissements se situent au-delà de 1,5 M\$. Puisque les projets
13 supérieurs à 1,5 M\$ sont approuvés individuellement par la Régie, Gaz Métro estime
14 que ce sera à la Régie de déterminer l'approche appropriée pour les projets de grande
15 envergure.

16 L'ACIG est d'avis que, quelle que soit l'approche retenue pour l'évaluation de la
17 rentabilité des projets et quels que soient les critères de rentabilité visés, ceux-ci doivent
18 s'appliquer à l'ensemble des projets soit, à la fois aux projets de 1,5 M\$ et plus et aux
19 projets de moins de 1,5 M\$. Il s'agit là d'une question de cohérence et d'équité envers
20 les différentes classes de clients.